

**DECISION N° 013/17/ARMP/CRD DU 23 JANVIER 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES ORDONNANT LA SUSPENSION DE L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT AMONT YETI
YONE (OUVRAGES KEUR IDY A PONT ALAIN) LANCE PAR LE PROJET DE
RESTAURATION DES FONCTIONS ECOLOGIQUES ET ECONOMIQUES DU LAC DE
GUIERS (PREFELAG)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2013-1385 du 31 octobre 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 14-13 du 03 novembre 2013 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours du Groupe THIAYTOU S.A.U, suivant lettre datée du 17 janvier 2017, reçue le même jour à l'ARMP, puis enregistrée sous le n° 012 au secrétariat du CRD ;

VU la quittance de consignation n° 1000120170000216 du 17 janvier 2017 ;

Madame Catherine Aïssata BA, Commissaire à la Cellule d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mademba GUEYE, Président ; Messieurs Samba DIOP, Cheikhou Issa SYLLA et Boubacar MAR, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, observateur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête datée du 17 janvier 2017, reçue le même jour à l'ARMP, le Groupe THIAYTOU S.A.U a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'aménagement Amont Yéti Yone (ouvrages Keur Idy à Pont Alain), lancé par le Projet de Restauration des Fonctions Ecologiques et Economiques du Lac de Guiers (PREFELAG).

SUR LA RECEVABILITE ET LA SUSPENSION PROVISoire DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 91 du Code des Marchés publics que, dès réception du recours contentieux, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant que l'article 89 dudit Code dispose que, préalablement à tout recours contentieux, tout candidat à un marché public doit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que l'article 90 dudit Code ajoute qu'en l'absence de suite favorable à son recours, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre, pour présenter par notification écrite, au Comité de Règlement des Différends, un recours qui doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné d'une pièce attestant du paiement de la consignation ;

Considérant qu'après avoir reçu notification de l'attribution provisoire du marché susvisé à l'entreprise Eiffage, par courriel reçu le 11 janvier 2017, le Groupe THIAYTOU S.A.U a, par mail reçu le 12 janvier 2017, adressé un recours gracieux au PREFELAG pour contester le rejet de son offre ;

Que ce dernier a répondu par courriel reçu le 13 janvier 2017 pour expliquer les raisons de ce rejet ;

Que n'étant pas satisfait de la réponse apportée par l'autorité contractante, le requérant a saisi le CRD par courrier reçu le 17 janvier 2017 à l'ARMP ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 90 précité, le délai de saisine du CRD expirait le 18 janvier 2017 ;

Qu'il apparait que le requérant a introduit son recours dans le délai prévu par la loi ;

Considérant que ce dernier s'est également acquitté de la consignation suivant quittance n° 100012016006123 du 27 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, que le recours contentieux a été introduit dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 susvisés du Code des Marchés publics ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation du marché litigieux et la transmission par l'autorité contractante des documents complémentaires nécessaires à l'instruction du recours ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare le recours recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché litigieux et la communication par l'autorité contractante des documents complémentaires, nécessaires à l'instruction du recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Groupe THIAYTOU S.A.U, au Projet de Restauration des Fonctions Ecologiques et Economiques du Lac de Guiers (PREFELAG) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mademba GUEYE



CONSEIL DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS